



**Direction de l'Immobilier, des  
Assurances et des Affaires Générales  
Pôle des Assemblées**  
Suivi par Gabriel NGOM

Réunion du  
**Bureau Communautaire**  
du 24 février 2026 à 09h00

**Présents :**

Patrick ANTOINE, Marion BARGES-DELATTRE, Antoine BLOUIN, Bernard BOCCARD, Yves CHEMINAL, Gabriel DOUBLET, Christian DUPESSEY, Véronique FENEUL, Laurent GILET, Nadine JACQUIER, Dominique LACHENAL, Louiza LOUNIS, Denis MAIRE (à compter du point 5), Anny MARTIN, Guillaume MATHELIER, Marie-Jeanne MILLERET, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Jean-Luc SOULAT

**Secrétaire de séance :** Antoine BLOUIN

## ORDRE DU JOUR

I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.....	3
II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA SEANCE PRECEDENTE.....	3
III. DELIBERATIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU.....	3
A) DIRECTION DE L'HABITAT.....	4
1 - GARANTIE D'EMPRUNTS DESTINÉE À FINANCER LA CONSTRUCTION DE 7 LOGEMENTS PLS DE L'OPÉRATION D'HABITAT COOPÉRATIF COOPETOILE AU SEIN DE LA ZAC ETOILE (LOT C9-1).....	4
2 - AVIS D'ANNEMASSE AGGLOMÉRATION RELATIF À L'ARRÊTÉ RÉGIONAL DE MODULATION DES PLAFONDS DES LOYERS DES LOGEMENTS LOCATIFS INTERMÉDIAIRES.....	6
A) DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉCONOMIE.....	10
3 - AVIS SUR LE PROJET DE LIAISON AUTOROUTIÈRE A412 MACHILLY-THONON.....	10
A) DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE.....	18
4 - CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES.....	18
5 - ADMISSION DES CANDIDATURES DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU NOUVEAU PROJET AGRICOLE.....	18
6 - AVENANT N°1 - MARCHÉ N°2023006 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE CONTAINERS AÉRIENS, SEMI-ENTERRÉS ET ENTERRÉS POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS - LOT N°02 : CONTENEURS SEMI-ENTERRÉS.....	19
IV. INFORMATIONS DIVERSES.....	21



## **I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, le bureau communautaire nomme un secrétaire de séance parmi ses membres. Monsieur Antoine BLOUIN qui accepte la fonction, est désigné(e) secrétaire de séance.

## **II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Approbation du procès-verbal de la séance du 17 février 2026

## **III. DELIBERATIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU**

## A) DIRECTION DE L'HABITAT

### 1 - GARANTIE D'EMPRUNTS DESTINÉE À FINANCER LA CONSTRUCTION DE 7 LOGEMENTS PLS DE L'OPÉRATION D'HABITAT COOPÉRATIF COOPETOILE AU SEIN DE LA ZAC ETOILE (LOT C9-1)

**Rapporteur : Denis MAIRE / technicien(ne) : Marie CHAMOSSET**

Vu la programmation logement de la ZAC Etoile qui réserve le lot C9-1 pour un potentiel d'environ 20 logements d'habitat participatif ;

Vu le comité stratégique Etoile du 4 avril 2018 qui pose les fondements d'un projet d'habitat coopératif dans la ZAC Etoile ;

Vu l'appel à projet d'habitat coopératif publié le 7 janvier 2019 ;

Vu les conclusions du troisième Jury d'appel à projet du 10 novembre 2020 qui désigne le groupe CoopEtoile lauréat de l'appel à projet lancé par Annemasse Agglo ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2021\_0013 en date du 3 février 2021 relative à la mise en œuvre d'une avance remboursable à destination du groupe COOPETOILE ;

Vu la délibération du Bureau communautaire n°BC\_2025\_0172 en date du 2 décembre 2025 relative à la validation du principe d'octroyer une garantie d'emprunt à hauteur de 50 % des deux prêts PLS de l'opération COOPETOILE ;

Vu la convention de rachat par Haute Savoie Habitat en cas de difficultés avérées de la société coopérative d'habitants COOPETOILE ;

#### **Contexte et genèse du projet**

Le projet COOPETOILE s'inscrit dans une démarche innovante visant à développer un habitat coopératif sur le lot C9-1 de la ZAC Etoile. Ce modèle répond à des logiques d'intérêt général en impliquant les citoyens dans l'élaboration d'un immeuble collectif, tout en promouvant la mixité sociale et la solidarité par la création de logements abordables et pérennes. Le principe anti-spéculatif de l'habitat coopératif confère aux habitants, titulaires de parts, des droits d'usage sur un logement spécifique, tandis que la propriété du bien reste collective.

La démarche d'appel à projet lancée en 2019 a permis de sélectionner le groupe COOPETOILE, lauréat et bénéficiaire du lot.

L'opération prévoit une programmation en trois tiers sur un total de 20 logements, dont 6 logements libres, 7 logements en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) au titre du tiers abordable, et 7 logements en Prêt Locatif Social (PLS) privés au titre du tiers social. Le permis de construire, a été accordé en mai 2025. L'opérateur MLT a été recruté pour porter le contrat de promotion immobilière. COOPETOILE a signé en décembre 2024 la promesse synallagmatique de vente avec l'aménageur, la cession du terrain étant conditionnée à l'obtention des prêts.

Le coût total de l'opération est estimé à environ 7 millions d'euros. COOPETOILE emprunte à hauteur d'environ 5 738 000 euros.

#### **Etat actuel de l'accompagnement par Annemasse Agglo**

Par délibération du 3 février 2021, Annemasse Agglo a accordé au groupe COOPETOILE une avance remboursable d'un montant total de 250 000 €. La convention d'objectifs précise les modalités de versements qui sont échelonnés suivant le calendrier de conception du projet. A date, Annemasse Agglo a déjà versé 200 000 € d'aide au titre de l'avance remboursable. Le remboursement

interviendra après obtention du prêt par la Coopérative, et suivra le calendrier de facturation du constructeur.

### **Accord de prêts sous conditions**

La Caisse d'épargne a formulé un accord de prêt à la COOPETOILE, sous réserve de la réalisation de conditions préalables. Les prêts accordés se répartissent comme suit :

- Un prêt PLS construction d'un montant de 1 737 278 €, avec une durée d'environ 600 mois (52 ans) et un taux d'intérêt fixe de Livret A + 0,70 % ;
- Un prêt PLS foncier de 212 305 €, avec une durée d'environ 480 mois (42 ans) et un taux d'intérêt fixe de Livret A + 0,70 % ;
- Un prêt PLI de 1 856 000 €, avec une durée de 300 mois et un taux d'intérêt fixe de 4,63 % ;
- Un prêt libre de 1 932 000 €, avec une durée de 300 mois et un taux d'intérêt fixe de 4,64 %.

Ces prêts sont soumis à un différé partiel d'amortissement de 24 mois pour les prêts PLS et PLI.

L'obtention des prêts est conditionnée à l'octroi d'une garantie d'emprunt à 50 % par Annemasse Agglo et 50% par la commune d'Ambilly pour les deux prêts PLS.

### **Conditions de la garantie accordée par Annemasse Agglo**

Il est donc proposé qu'Annemasse Agglo accorde la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le remboursement des deux prêts PLS d'un montant total de 1 949 583 €, contractés par COOPETOILE auprès de la Caisse d'Épargne.

La garantie d'Annemasse Agglo est accordée pour la durée totale des deux prêts dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant total du prêt PLS construction, **soit une garantie accordée à hauteur de 868 639 €, sur environ 600 mois (52 ans),**
- 50 % du montant total du prêt PLS foncier, **soit une garantie accordée à hauteur de 106 152,5€, sur environ 480 mois (42 ans).**

**Soit une garantie accordée sur un montant total de 974 791,5 € par Annemasse Agglo.**

### **Spécificités juridiques et financières**

COOPETOILE n'étant pas soumis au régime juridique de droit commun applicable au locatif social public, les logements concernés relèvent de la catégorie des logements locatifs sociaux privés. À ce titre, ils ne bénéficient pas de la garantie de la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS).

En conséquence, les personnes publiques (Annemasse Agglo et Ambilly) s'exposent à un niveau d'engagement plus élevé par rapport à une garantie d'emprunt classique pour le logement social public. En cas de difficultés financières de COOPETOILE, cette particularité doit être prise en compte par les personnes publiques.

### **Sécurisations de la garantie**

#### **A. Conditions de la convention de rachat des 7 logements PLS par l'OPH74**

La Caisse d'Épargne a subordonné l'octroi des prêts à la signature d'une convention de garantie de rachat des 7 logements PLS par un bailleur social. L'OPH 74 a accepté de conclure cette convention, engageant son intervention en cas de défaillance financière de COOPETOILE.

Cette clause constitue une sécurité supplémentaire pour les personnes publiques garantes.

Le rachat s'effectuera à un prix de 3 000 €/m<sup>2</sup> de surface habitable, incluant : les annexes privatives (caves, balcons, terrasses), un stationnement en sous-sol par logement (sauf pour deux logements sans stationnement), les usages afférents à la copropriété, à l'exclusion des espaces réservés à COOPETOILE (salles communes, etc.).

Le montant total estimé du rachat pour les 7 logements PLS est d'environ 1 300 000 €.

La signature de cette convention (projet en annexe) est une condition préalable à l'octroi des garanties d'emprunt par Annemasse Agglo.

#### **B. Ordre de mobilisation des garanties en cas de difficultés financières**

Dans le cas où COOPETOILE ne pourrait faire face à ses engagements, la coopérative s'engage à mobiliser tous les moyens à sa disposition pour assurer le remboursement des emprunts. Les garanties seront mobilisées dans l'ordre suivant :

- A) Mobiliser les parts épargne des associés en situation d'impayé en les utilisant pour couvrir les dettes,
- B) Utiliser ses fonds propres, notamment les provisions pour vacances et impayés, ainsi que tout autre fonds disponible, et en dernier recours, les provisions pour gros travaux réparations,
- C) Émettre des actions ou des obligations afin de lever des fonds supplémentaires,
- D) Mobiliser la convention de rachat entre COOPETOILE et l'OPH 74 en cas de difficultés de paiement. Les fonds issus de ladite convention de rachat devront être prioritairement affectés au remboursement des annuités des prêts PLS.

#### **C. Engagement des personnes publiques garantes**

Les personnes publiques (Annemasse Agglo et Ambilly) interviendront en dernier ressort, après épuisement des recours précédents.

Cet ordre de priorité est établi en tenant compte des particularités du projet COOPETOILE, dans la limite des dispositions de l'article R. 431-58 du Code de la construction et de l'habitat (CCH) qui dispose que la garantie PLS ne peut comporter aucune restriction ni réserve.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :  
A l'unanimité,

DECIDE :

D'ACCORDER la garantie d'emprunt selon les conditions des deux prêts PLS contractés auprès de la Caisse d'Épargne, dans la limite de 50 % du montant total des prêts PLS (soit un montant garanti à hauteur de 975 000 €),

D'APPROUVER les termes des deux projets de conventions joints en annexe de la présente délibération,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer les deux conventions de garantie portant sur chacun des deux prêts PLS.

## **2 - AVIS D'ANNEMASSE AGGLOMÉRATION RELATIF À L'ARRÊTÉ RÉGIONAL DE MODULATION DES PLAFONDS DES LOYERS DES LOGEMENTS LOCATIFS INTERMÉDIAIRES**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC\_2024\_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-24 de son annexe ;

Vu l'article 199 novicies du Code général des impôts relatif à la modulation des loyers des logements locatifs intermédiaire ;

Vu l'article 2 terdecies D de l'annexe III du Code général des impôts ;

Vu la délibération n°2023\_0086 relatif à l'approbation du 4ème PLH ;

Vu l'avis des élus membres du Bureau communautaire d'Annemasse agglomération du 3 février 2026 ;

Par courrier en date du 24 décembre 2025, la Préfecture de Région souhaite consulter Annemasse Agglomération dans le cadre du projet d'arrêté de modulation des plafonds de loyers des logements locatifs intermédiaires (LLI).

Le projet d'arrêté régional souhaite mettre à jour les plafonds de loyers des logements en LLI puisque le Code général des impôts prévoit que les dits loyers devront être significativement inférieurs à ceux du parc locatif privé.

En l'espèce, selon les sources retenues par la DREAL les loyers moyens des LLI loués sur les 12 communes de l'agglomération sont de 14,49€/m<sup>2</sup> soit 12,66 % inférieurs à ceux du marché. Le projet d'arrêté prévoit de moduler les loyers LLI à 13,99€/m<sup>2</sup> sur Annemasse Agglomération soit 15,73 % inférieurs au prix du marché locatif privé (soit une baisse de -0,50€/m<sup>2</sup>).

Si disposer de loyers intermédiaires nettement en-deçà des prix du marché constituerait sans doute la voie la plus efficace pour répondre aux besoins de nos ménages et renforcer l'accessibilité résidentielle, l'application du dit arrêté régional ne semble pas opportun sur le territoire d'Annemasse Agglomération à court et moyen terme. En effet, l'ampleur de la crise actuelle, combinée à l'effondrement de la production et à l'absence totale d'offre locative disponible, nous contraint à privilégier, temporairement, la préservation de la capacité de production. Dans le contexte présent, un abaissement supplémentaire des loyers réglementaires fragiliserait davantage les opérations et retarderait la sortie de crise.

C'est dans ce contexte de crise aiguë et de défis multiples que s'inscrit l'exposé des motifs de la présente délibération, visant à concilier impératifs d'accessibilité et nécessité de préserver la dynamique de production :

### **1. Une tension exceptionnelle sur le marché local du logement**

Depuis plusieurs années, la production globale de logements reste nettement en-deçà des objectifs inscrits au SCoT et au PLH (environ 600 logements/an pour un objectif de 800).

Cette contraction affecte l'ensemble de la chaîne résidentielle et conduit aujourd'hui à une situation particulièrement préoccupante : le parc locatif privé ne présente plus aucune offre disponible, tout segments confondus.

Cette absence totale d'offre locative contribue à une tension sociale très forte et fragilise, à court et moyen terme, les parcours résidentiels des ménages.

### **2. Un suivi étroit et encadré de la production de logements locatifs intermédiaires**

Consciente des enjeux propres aux LLI, Annemasse Agglomération a intégré dans son PLH un encadrement spécifique, afin de garantir un équilibre maîtrisé de l'offre, à savoir :

- 25 % maximum de LLI par opération,
- 115 logements intermédiaires maximum par an.

Or, en pratique, environ 60 logements LLI seulement sont produits annuellement depuis 2021, ce qui témoigne de difficultés structurelles à mobiliser ce produit dans le contexte économique actuel.

Les programmes de logements connaissent une rentabilité dégradée depuis 2021 et un niveau élevé de logements invendus à la livraison (21 % sur le territoire). Le LLI ne parvient plus à soutenir les opérations immobilières locales entraînant ainsi une chute de la production de logements locatifs sociaux notamment.

Cette situation illustre la sensibilité du modèle économique du LLI, déjà fragilisé avant même l'introduction d'un nouveau plafonnement.

### 3. Un niveau de plafonnement déjà exigeant et compatible avec les équilibres locaux

À ce jour, les loyers LLI appliqués sur le territoire se situent à -12,66 % en moyenne par rapport au marché libre, ce qui représente un niveau d'encadrement significatif et raisonnable pour les acteurs locaux.

Le projet d'arrêté prévoit quant à lui un abaissement supplémentaire (-15,73 %, soit 13,99 €/m<sup>2</sup>), dont l'impact sur les équilibres des opérations interroge fortement.

Nos analyses indiquent en effet qu'un tel niveau de plafonnement serait difficilement soutenable et risquerait d'accentuer la baisse de production observée depuis plusieurs années.

### 4. Des répercussions directes sur l'attractivité et le dynamisme économique du territoire

L'indisponibilité du parc locatif, conjuguée au ralentissement de la production, se traduit déjà par des difficultés majeures pour les entreprises et services publics du territoire à recruter ou maintenir leurs salariés.

Plusieurs employeurs ont signalé des départs liés à l'absence de solutions de logement, ce qui fragilise durablement l'attractivité économique locale.

**Le Président** indique que lors de la séance du 3 février dernier, un avis favorable sur le retrait des 12 communes de l'arrêté régional a été acté, et ce afin de ne pas ajouter de frein supplémentaire à la construction. Cet avis doit désormais être validé par délibération. Il convient toutefois de refaire un point sur ce dossier afin de prendre en compte la position des 12 communes compte tenu notamment de l'absence du Maire d'Annemasse lors de l'examen de ce dossier.

Retenu par d'autres obligations, **Christian DUPESSEY** explique effectivement ne pas avoir pu être présent sur la totalité de la séance du 3 février dernier et n'a pas pu se prononcer sur ce retrait. Il estime que ne pas appliquer la règle va à l'encontre de la politique du territoire en termes d'encadrement des loyers. Les LLI sont souvent décriés et il rejoint cette position. Pour autant, retirer les 12 communes de la liste des communes où s'appliquerait le plafond est pour lui un mauvais signal. De surcroît, le projet d'arrêté prévoit que le plafond LLI soit abaissé à 13,99€/m<sup>2</sup> au lieu de 14,49€/m<sup>2</sup> constaté en moyenne. Il est donc question de 50 centimes qui ne mettront pas à mal l'équilibre des programmes. Le blocage actuel est lié à la crise du foncier et non pas au LLI, ajoute-t-il. Aussi, Annemasse se désolidarise et ne demandera pas son retrait.

**Gabriel DOUBLET** explique que si la décision prise peut paraître paradoxale sur le plan théorique, d'un point de vue plus pragmatique, l'idée est de ne pas mettre en péril l'équilibre général des opérations, avec en point de mire le logement social.

**Nadine JACQUIER** indique rester sur cette position, convaincue par les échanges de la séance du 3 février dernier. A sa demande, **Laura BREUILLY** indique qu'une délibération du conseil municipal n'est pas nécessaire et qu'un simple courrier des Maires suffit pour formaliser cet avis. Elle précise qu'il ne s'agit que d'une consultation avant décision des services de l'Etat.

Pour Vétraz-Monthoux, le dossier a déjà été voté au sein du conseil municipal, précise **Patrick ANTOINE**. Ce dernier rappelle les travers du LLI, assimilé à tort à du social -permettant ainsi aux promoteurs de bénéficier de règles plus souples en matière de places de stationnement par exemple. Pour finir, il souligne que le marché peut aussi se développer autrement que par les fonds publics.

**Christian DUPESSEY** partage ces réticences sur le dispositif LLI, mais estime toutefois que les 50 centimes supplémentaires, payés de surcroît par les locataires, ne fragiliseront pas la sortie des programmes.

Allant dans ce sens, **Dominique LACHENAL** indique que dans le contexte actuel du logement sur le territoire, elle « préfère que le message soit passé pour les locataires que pour les promoteurs ».

**Anny MARTIN** indique que la commune d'Etrembières va suivre l'avis d'Annemasse Agglo.

La commune de Machilly fera de même, précise **Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI**. Cette dernière se questionne sur la différence entre le plafond fixé par arrêté et les chiffres observés sur le territoire.

En réponse, **Christian DUPESSEY** et Laura BREUILLY expliquent que les loyers pratiqués devraient être à 15% inférieurs au prix des loyers du libre en contrepartie de la TVA minorée de 10%. Sur le territoire, le loyer moyen constaté sur le LLI est de 14.49€/m<sup>2</sup> soit inférieur de 12.66% par rapport au loyer libre.

Enfin, Laura BREUILLY précise qu'il convient d'employer le terme de bailleur social plutôt que de promoteur. Par ailleurs, elle évoque qu'il est plus avantageux de faire du PLS que du LLI.

**Gabriel DOUBLET** souligne que « le PLS regagne en intérêt et que le LLI doit rester marginal ». Il n'y a pas de volonté d'augmenter la part des LLI. Aussi, l'impact de ce dossier sera mineur.

A la demande de **Marion BARGES-DELATTRE**, Laura BREUILLY précise que l'engagement dans le temps sera de court ou moyen terme. Il s'agit d'un levier dont les effets seront minimes.

Après appel à avis sur cette consultation par **Gabriel DOUBLET**, les communes d'Ambilly et d'Annemasse décident de ne pas se retirer de la liste des communes où s'appliquerait le plafond, et ne participent pas au vote.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

Pour : 12

Pas de participation : 5

Monsieur Guillaume MATHELIER, Monsieur Laurent GILET, Monsieur Christian DUPESSEY, Madame Dominique LACHENAL, Madame Louiza LOUNIS

DECIDE :

DE DEMANDER le retrait des communes d'Annemasse Agglomération, à l'exception des communes d'Ambilly et d'Annemasse, de l'arrêté régional prévoyant d'abaisser le prix moyen des loyers LLI à 13,99€/m<sup>2</sup>.

**A) DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉCONOMIE**

**3 - AVIS SUR LE PROJET DE LIAISON AUTOROUTIÈRE A412 MACHILLY-THONON**

**Rapporteur : Gabriel DOUBLET / technicien(ne) : Noémie AVEDIKIAN**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC\_2024\_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-24 de son annexe,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Région d'Annemasse approuvé le 26 février 2014,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région d'Annemasse approuvé le 15 septembre 2021,

Vu la motion d'Annemasse Agglo commune avec les douze communes du territoire sur le projet de liaison autoroutière concédée Machilly-Thonon, délibérée par le Conseil communautaire en date du 24 février 2016,

Vu les précédents avis réglementaires sur le projet de liaison autoroutière concédée Machilly - Thonon-les-Bains rendus par délibérations du Bureau communautaire d'Annemasse Agglo en dates du 23 mai 2017 et du 09 janvier 2018,

Vu la saisine des services de l'Etat en date du 12 janvier 2026 afin d'obtenir l'avis d'Annemasse Agglo sur le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet,

### **I / Contexte et avancement du projet**

L'Etat a confié par décret de concession à la société AMEDEA la réalisation d'un projet de liaison autoroutière à 2x2 voies s'étendant sur une distance de 16,5 kilomètres de tracé neuf entre Machilly et Thonon-les-Bains. Ce tronçon doit constituer un maillon de l'itinéraire continu entre l'A40 et le contournement de Thonon-les-Bains.

Ce projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) le 24 décembre 2019, validant ainsi son intérêt général et l'engagement des études et procédures nécessaires à sa réalisation.

Parmi les procédures réglementaires, ce projet est soumis à autorisation environnementale. Une étude d'impact ayant déjà été réalisée avant la DUP en 2017, AMEDEA a donc réalisé un dossier de demande d'autorisation environnementale intégrant une mise à jour de l'étude d'impact, qui synthétise les caractéristiques du projet et présente une analyse approfondie de ses impacts potentiels sur l'environnement.

Annemasse Agglo est consultée pour avis par les services de l'État dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par AMEDEA en tant qu'EPCI, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

La présente délibération se veut constructive en identifiant les points devant faire l'objet d'une attention particulière, au regard des compétences d'Annemasse Agglo et des précédents avis émis sur le projet.

### **II / Positionnement d'Annemasse Agglo sur le projet**

Le projet de désenclavement du Chablais par liaison autoroutière afférente étant connu de longue date, il a également été intégré dans la réflexion d'aménagement des documents de planification du territoire, et en premier le PDU de 2014 et le SCoT de 2021.

Le PADD du SCoT d'Annemasse Agglomération affiche l'objectif d'améliorer les connexions et les échanges avec les territoires voisins, en insistant « sur la nécessaire coordination des projets routiers structurants (désenclavement du Chablais avec l'autoroute Machilly-Thonon et la liaison A40-chasseurs, nœud d'Etrembières, etc.) pouvant impacter le territoire sur ses entrées Sud et Nord ». Il fixait ainsi la nécessité d'anticiper les risques d'augmentation des flux des projets routiers structurants par des mesures d'accompagnement et de protéger la vie locale et les centralités (sécurisation, régulation du trafic). Le renforcement des connexions entre territoires devait également se faire avec les projets de développement de transports collectifs et modes doux sur les secteurs en interface (notamment le Bas Chablais).

Cette position est reprise dans le DOO du SCoT, qui donne le positionnement suivant sur le projet de liaison autoroutière Machilly-Thonon :

- Le projet répond à l'objectif de structuration du réseau routier en contribuant au contournement des zones urbaines par les flux de transit ;
- L'étude d'impact du projet fait état d'impacts potentiels sur le territoire de l'Agglomération d'Annemasse :
  - Une augmentation du trafic sur les voies d'accès à l'autoroute, notamment la RD 1206 entre le carrefour des chasseurs et Machilly et une augmentation du trafic sur les voies d'accès à Genève depuis la RD 1206 ;
  - Des conséquences environnementales importantes.

Au cours des différentes étapes réglementaires de la concertation préalable du projet, Annemasse Agglo a également pris l'initiative d'émettre trois avis formalisés :

- A. Pendant la phase de concertation préalable en 2016 : une motion commune entre les 12 communes et l'Agglomération votée par délibération du conseil communautaire du 24 février 2016 ;
- B. Dans le cadre de la concertation inter-administrative : avis par délibération du bureau communautaire du 23 mai 2017 ;
- C. Pendant l'enquête publique : une contribution par courrier en date du 12 juin 2018.

**L'ensemble des documents de planification et des avis précédemment émis reprennent globalement la position continue des élus du territoire sur ce projet routier structurant :**

- Un soutien réaffirmé au projet de désenclavement multimodal du Chablais et en particulier à la liaison autoroutière concédée Machilly – Thonon-les-Bains.
- Avec des points de vigilance et des observations néanmoins concernant la mobilité, puisque le territoire est situé au débouché de la nouvelle autoroute, tant pour l'accès à l'A 40 que pour l'accès à Genève et concernant les impacts environnementaux conséquents identifiés sur le territoire d'Annemasse Agglo.

Au regard du dossier d'autorisation environnementale soumis à la consultation des collectivités, les points d'attention et remarques suivantes ont été identifiées en s'appuyant sur les enjeux mis en avant par Annemasse Agglo dans ses précédentes contributions au projet.

### **III / Observations thématiques sur le dossier d'autorisation environnementale**

#### **Sur le volet mobilités**

Par délibération n°CC\_2024\_0078 en date du 26/06/2024, Annemasse Agglomération a transféré la compétence « mobilité » au Pôle Métropolitain du Genevois français à compter du 1er juillet 2025, tout en conservant la politique cyclable notamment la mise en œuvre du Schéma Directeur Cyclable (2025-2035). A ce titre, le présent avis portera principalement sur les aménagements cyclables prévus par AMEDEA dans le cadre de la liaison autoroutière.

Au préalable, Annemasse Agglo partage l'ensemble des remarques portées par le Pôle métropolitain sur les enjeux mobilités liées à l'infrastructure autoroutière, validées dans l'avis du bureau en date du 13 février 2026. En premier lieu, l'Agglomération a toujours affirmé la nécessité d'une mise en service coordonnée avec la requalification et la sécurisation de la RD 903 entre l'A40 et le carrefour des chasseurs.

En matière d'aménagements cyclables, dans le cadre du dossier d'enquête publique de la DUP en 2018, Annemasse Agglo avait identifié qu'il n'était pas fait mention du projet de véloroute ViaRhôna qui est pourtant en interface avec l'échangeur de la nouvelle autoroute au niveau de Machilly-Loisin. Dans le dossier d'autorisation environnementale de 2026, il est à noter favorablement que la conception du projet A412 intègre désormais le projet de la véloroute ViaRhôna.

Néanmoins, les pièces du dossier ne prennent pas totalement en compte les dernières demandes formulées au concessionnaire lors des réunions politiques et techniques qui se sont tenues en 2025 en association avec Thonon Agglo et le Département pour certaines (9 avril, 16 juillet, 11 septembre, 19 décembre). Annemasse Agglo demande ainsi l'intégration des éléments suivants afin de garantir la fonctionnalité de l'aménagement cyclable et la sécurité des déplacements :

1. Confirmer l'aménagement en site propre de la ViaRhôna le long de la route des Creux dès la sortie du hameau de Couty, alors qu'il apparaît en voie partagée dans le dossier. Une insertion pour des cyclistes venant de l'ouest par la route des Creux doit être possible au niveau de l'ouvrage nouvellement créé (carrefours à traiter identifiés n°1 et n°2 dans la carte « véloroutes »).
2. Réaliser un cordon arboré sur le tronçon utilisant le délaissé de la RD 1206, afin de créer des îlots de fraîcheur. Les essences utilisées devront privilégier le label Végétal Local.
3. Réaliser en passages souterrains les carrefours au niveau du diffuseur de Machilly/RD1206 et le giratoire entre la RD1206 et la RD 35 à l'entrée de Loisin (carrefours identifiés comme à traiter N°3 et 4 sur la carte « véloroutes »).

L'analyse de l'influence de l'A412 met en évidence une redistribution notable du trafic sur les axes départementaux et communaux. L'A412 libère les RD 1005 et RD 903 d'une part importante du trafic de transit, toutefois, le réseau secondaire, et notamment les RD 1, RD 15 en accès aux douanes de Moniaz, la Renfile, présente une augmentation de trafic supérieur à 10 %, qui aura un impact sur la sécurité des voies et le confort des riverains. Dans son avis de 2018, Annemasse Agglo demandait déjà l'intégration au projet de mesures d'accompagnement permettant de limiter l'impact du projet en matière de circulation sur des voies actuellement inadaptés à de fortes augmentations de circulation.

Le tronçon de la ViaRhôna sur la RD1, sous maîtrise d'ouvrage d'Annemasse Agglo, était prévu en aménagements partagés (chassée à voie centrale banalisée), typologie validée par le Département. Il apparaît néanmoins évident que cette typologie ne correspondra plus au niveau de trafic attendu. Les données de comptage voitures actuelles d'Annemasse Agglo sont déjà supérieures à la donnée présentée dans l'étude de trafic avant le projet (2900 voitures/jour au niveau de la douane de Moniaz versus 2300 véhicules identifiés dans l'étude trafic). On peut donc s'attendre à une sous-estimation des flux de véhicules à la douane de Moniaz après la mise en service de l'autoroute : 2990 véhicules/jour projetés en 2028 et 6240 en 2048. Face à ce constat, un tracé alternatif pour ce tronçon de la ViaRhôna est d'ores et déjà en cours d'étude par Annemasse Agglo. Des surcoûts sont ainsi à prévoir notamment liés à la traversée par l'itinéraire de site sensible (Berges du Foron).

A ce titre, Annemasse Agglo et l'ensemble de ses communes affirment la nécessité de mesures d'accompagnement et d'un plan d'actions efficaces et coordonnées avec les territoires voisins (communes suisses, Bas-Chablais) afin d'anticiper les impacts de la hausse du trafic sur le territoire d'Annemasse Agglo et notamment sur les petites douanes. Et au regard des impacts générés par la nouvelle infrastructure autoroutière sur le projet initial de la ViaRhôna, une demande de compensation financière a été formulée par les élus d'Annemasse Agglo lors de la réunion politique du 19 décembre 2025 en présence de la Préfète de Haute-Savoie.

Lors de la présentation du projet par AMEDEA devant le bureau communautaire d'Annemasse Agglo du 20 janvier 2026, quatre fonds de compensation (obligatoires et volontaires) ont été indiqués, ainsi que la constitution d'un comité local pour gérer deux de ces fonds, dans lequel Annemasse Agglo pourrait nommer deux représentants. Compte tenu du positionnement du territoire directement situé au débouché de la nouvelle liaison autoroutière, Annemasse Agglo entend participer activement à cette gouvernance. Il sera attendu de pouvoir faire bénéficier des projets du territoire de ces fonds, en matière de mobilités alternatives, notamment la ViaRhôna, la sécurisation des voiries impactées, des transports collectifs, et d'autres enjeux (agriculture, environnement, etc..).

## **Impact du projet sur les espaces naturels et la préservation des corridors écologiques**

### Perméabilité de l'ouvrage pour la biodiversité

Dans ses précédents avis, Annemasse Agglo demandait de préciser les impacts du projet sur les corridors biologiques petite, moyenne et grande faune, qui étaient identifiés comme plus importants sur la zone de Machilly que ce qui apparaissait sur l'étude d'impact. Dans le dossier d'autorisation environnementale, le projet a globalement bien intégré l'enjeu de restauration de continuités écologiques impactées par cette infrastructure, en intégrant des passages à faune au nord de l'échangeur sur le secteur de Machilly, avec la création de deux ouvrages :

- A. Un chiroptéroduct (portique pour assurer le passage des chauves-souris) va être construit pour préserver les continuités écologiques des chiroptères entre l'est et l'ouest de l'autoroute, à 250 mètres de l'échangeur de Machilly, sur la commune de Machilly. L'emplacement a été déterminé à partir d'analyses croisées des corridors écologiques, des chemins de vol identifiés sur le secteur et des gîtes potentiels (inventaires de 2016 et de 2024-2025 menés par le concessionnaire, ainsi que le Plan National d'Actions Chiroptères 2016-2025).
- B. Un passage à grande faune terrestre (intitulé PTF18) a finalement été intégré au dossier pour permettre à la faune de traverser l'ouvrage de l'A412 et de relier le massif des Voirons et les « Grands Bois ». Cet ouvrage se situe sur la commune de Bons-en-Chablais, à 500 mètres au nord d'Annemasse Agglo. Ce passage à faune est positionné sur le tracé d'un corridor écologique d'importance régionale identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, qui a été confirmé par l'étude menée par Annemasse Agglo sur le déplacement de la faune terrestre (petit/moyenne/grande) avec la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC74) en 2022.

Annemasse Agglo regrette néanmoins que le passage existant de la route des Creux intégré dans l'emprise du projet ne fasse l'objet d'aucune amélioration. D'après les documents de l'étude d'impact, la faune utilise parfois ce passage, pourtant dédié à l'activité anthropique. Cette opération pourrait constituer une opportunité importante afin d'améliorer l'ouvrage existant en séparant les flux humains de ceux de la faune.

### Impact du projet sur les zones humides

Sur le secteur de "La Grange des Bois" à Machilly, une zone humide de 15 hectares située au nord de la commune est directement impactée par le projet sur une surface de 7,5 hectares, comprenant une partie de destruction physique directe et de la déconnexion hydraulique de la partie aval.

Certes, le dossier prévoit une mesure d'évitement via le déplacement de l'implantation du centre d'entretien et d'intervention prévu au nord du diffuseur de Machilly. Toutefois, cette modification n'épargne que 2 035 m<sup>2</sup>, un gain environnemental qui demeure marginal au regard de l'ampleur des surfaces définitivement supprimées.-

### Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

Le tracé de l'A412 engendre une consommation très importante d'espaces naturels et agricoles, impactant environ 22,5 hectares sur la commune de Machilly (14 hectares de parcelles agricoles, 6,5 hectares de zones naturelles et 7,5 hectares de zones humides). A noter qu'en matière de consommation foncière, seul le tracé de la liaison autoroutière A412 de Machilly à Thonon-les-Bains est identifiée par l'État comme faisant partie de la liste des Projets d'Envergure Nationale ou Européenne dans le cadre du ZAN, laissant ouvert le sujet pour la liaison A40 – Chasseurs.

Bien que le dossier intègre des dispositifs de type ER (Évitement et Réduction), ceux-ci s'avèrent insuffisants pour limiter drastiquement les atteintes portées à cet environnement.

Ces dispositions prévoient notamment le déplacement du centre d'entretien et d'intervention, le transfert d'espèces patrimoniales situées sur l'emprise du chantier, l'adaptation du calendrier des travaux, la suppression des espèces exotiques envahissantes (EEE) ou encore la pose de filets anti-

intrusion pour amphibiens. Des abris pour la faune sont également prévus le long du tracé ; toutefois, Annemasse Agglo insiste sur le fait que l'efficacité de ces aménagements dépendra directement de la performance réelle des protections acoustiques. Sans une garantie d'isolation phonique de haute qualité, ces installations risquent de rester inutilisées.

Malgré la mise en place de ces mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels importants persistent et doivent être compensés. Or, le projet ne propose aucune mesure de compensation sur le territoire de l'agglomération malgré les impacts du projet sur la commune de Machilly (destruction de 17 hectares de zones naturelles, humides et agricoles et destruction d'habitats pour des espèces patrimoniales à fort enjeu comme le Sonneur à ventre jaune).

Le projet détruit des milieux naturels dans lesquels des espèces protégées sont impactées (notamment le Sonneur à ventre jaune) et dont les pertes ne sont pas compensées sur le territoire. Par conséquent, Annemasse Agglo demande que ces mesures soient localisées au plus près des impacts subis, souhaite être tenue informée de l'avancement de celles-ci, et souhaite avoir une garantie de leur réalisation.

Si des terrains d'accueil pour les mesures compensatoires ont été identifiés et cartographiés, le dossier ne permet pas d'évaluer la pertinence réelle des aménagements proposés. L'Agglomération regrette de ne pas avoir été consultée pour accompagner la définition des mesures compensatoires sur son territoire, et souligne les lacunes suivantes :

- Défaut de démonstration du gain écologique : un plan indique l'emplacement des mesures compensatoires, et l'annexe 7 ne donne qu'une description très sommaire des milieux ciblés, il est difficile de mesurer la valeur ajoutée des actions de compensation ou leur impact réel sur la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux.
- Exigence de suivi : L'Agglomération demande que des précisions soient apportées sur l'intérêt écologique de ces sites et souhaite être tenue informée des indicateurs de réussite qui seront mis en œuvre pour garantir l'efficacité de la compensation définie dans ce dossier, au regard des impacts sur le secteur de Machilly. A ce titre, Annemasse Agglo demande à être associée à l'instance de suivi des mesures compensatoires du projet.

#### Préservation de l'activité agricole

L'étude d'impact mentionne une remise en état « la remise en état agricole des parcelles est prévue pour l'essentiel de ces occupations temporaires ». Annemasse Agglo souhaite que le projet limite autant que possible son emprise sur les surfaces agricoles et assure la remise en état totale des parcelles utilisées en phase travaux.

L'étude d'impact a bien recensé les problématiques d'accès en phase d'exploitation et les a bien prises en compte. Cependant, elle ne mentionne pas les impacts potentiels sur les exploitations agricoles à proximité du projet en phase chantier. Annemasse Agglo espère que l'enjeu des accès en phase chantier est bien pris en compte.

#### **Sur la réduction des nuisances et pollutions et le respect des objectifs du PCAET d'Annemasse Agglo**

Le projet examine la cohérence avec les engagements territoriaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre du PCAET de Thonon Agglo, mais ne mentionne pas celui d'Annemasse Agglo. La commune de Machilly étant concernée par le projet, il conviendrait de prendre en compte les engagements d'Annemasse Agglo dans son PCAET en vigueur, à savoir :

- Une diminution des émissions de GES à 2050 de -56% par rapport à 2008,
- dont -67 % pour le secteur des transports.

Il est à noter que le PCAET d'Annemasse Agglo est en cours de révision et que les élus ont validé des objectifs plus ambitieux dans cette deuxième version du plan, à savoir une diminution des émissions de GES à 2050 de -92 % par rapport à 2021, dont :

- -98 % pour le secteur du transport de personne ;
- -87 % pour le secteur du transport de marchandise.

Ces engagements impliquent pour le territoire une transition vers des modes de transport moins émetteurs de GES (motorisation, fin de l'autosolisme, mobilité actives, transports en commun) et une réduction des déplacements en nombre et en distance, mais également des projets d'infrastructures moins émissifs en gaz à effet de serre dans leur conception.

En matière de qualité de l'air, il conviendrait également que le projet tienne compte des engagements territoriaux en matière de réduction des émissions de polluants à effet sur la santé du PCAET en vigueur d'Annemasse Agglo, à savoir :

- Une diminution des émissions des particules PM<sub>10</sub> à 2020 de -40 % par rapport à 2007, dont -50% pour le secteur des transports ;
- Une diminution des émissions d'oxydes d'azote NO<sub>x</sub> à 2020 de -55 % par rapport à 2007, dont -65 % pour le secteur des transports.

Il est à noter que dans le cadre de la révision du PCAET, des objectifs plus ambitieux ont été validés par les élus en la matière, à savoir :

- Une diminution des émissions des particules PM<sub>2,5</sub> à 2050 de -76 % par rapport à 2021 ;
- Une diminution des émissions des particules PM<sub>10</sub> à 2050 de -70 % par rapport à 2021 ;
- Une diminution des émissions d'oxydes d'azote NO<sub>x</sub> à 2050 de -82 % par rapport à 2021.

Dans le dossier d'autorisation environnementale, une étude d'impact sur la qualité de l'air a été réalisée mais la matrice de synthèse des effets cumulés ne mentionne pas les effets du projet sur la qualité de l'air, les limitations de nuisances étant limitées uniquement aux impacts sonores.

Ainsi, il pourrait être intégré des propositions pour limiter l'exposition des riverains à la pollution de l'air en phase exploitation. La MR47 pourrait être complétée par des actions limitant l'exposition des populations riveraines à la pollution routière mises en œuvre par l'exploitant et pas uniquement par les usagers.

Par ailleurs en phase travaux, il serait pertinent de proposer l'intégration de la charte chantiers Air-climat, qui permet de limiter les émissions des chantiers de manière plus poussée que les propositions d'arrosage des pistes et des stockages, ou simple bâchage des camions (MR45 à MR47 à compléter de manière exhaustive par les opérations de chantiers génératrices de particules type concassage, découpe etc).

En matière de nuisances sonores, le quartier de Couty à Machilly a été identifié comme largement impacté directement par l'infrastructure autoroutière. En effet, sur les projections calculées à horizon 2028 et 2048, 12 habitations sont concernées par des niveaux sonores dépassant les seuils réglementaires de jour et de nuit et 5 habitations dépasseront ces mêmes seuils sur au moins une projection soit 17 habitations au total. Des mesures de réduction à la source ont été dimensionnées à l'horizon 2048 (merlons, écrans acoustiques) afin de respecter les seuils réglementaires, néanmoins 7 habitations du secteur resteront au-dessus des seuils et devront faire l'objet de diagnostics acoustiques afin de déterminer si des travaux complémentaires sont nécessaires.

De plus, un impact indirect négatif est également identifié (variation des niveaux sonores dus aux reports de trafic), en amont du hameau de Couty le long de la RD 1206, compte tenu de l'augmentation du flux qui va assurément apporter plus de nuisances au niveau du quartier du Salève.

Annemasse Agglo soutient les demandes de la commune de Machilly de réaliser des diagnostics acoustiques dans le hameau de Couty et le quartier du Salève et de prendre toutes les mesures ERC-A nécessaires pour réduire les nuisances sonores directes et indirectes sous les seuils réglementaires.

### **Impact du projet en termes d'assainissement**

Le projet prévient la construction d'un centre d'entretien et d'exploitation localisé à proximité du diffuseur de Machilly. Il est prévu que ce site soit équipé notamment d'une station de distribution de carburant, d'ateliers de mécanique véhicules lourds et poids lourds, d'une unité de fabrication de saumure ainsi que de bennes de récupération. Les eaux usées produites par ces activités intègrent la catégorie autre que domestique puisqu'elles sont susceptibles de contenir des micropolluants notamment des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Dans le dossier d'évaluation environnementale, il est indiqué que la conception du centre d'entretien s'inscrit dans une démarche environnementale globale. Néanmoins, il apparaît à ce stade du dossier qu'il est prévu un raccordement en assainissement non-collectif du site. Or, les installations d'assainissement non collectif ne sont pas efficaces pour le traitement de cette catégorie de polluants même en cas d'installation de prétraitements. Dans cette hypothèse il existe donc un risque de pollution du milieu naturel.

Annemasse Agglo préconise donc le raccordement de l'ensemble des eaux usées domestiques et autres que domestiques générés par le centre technique au collecteur public d'assainissement en service route de Couty sur la commune de Machilly, qui est raccordé à l'usine de dépollution Ocybèle. Cette usine est équipée d'un traitement quaternaire de type charbon actif en grain destiné au traitement des micropolluants.

Ce raccordement sera précédé d'un arrêté d'autorisation de déversement signé du Président d'Annemasse Agglo. Ce document détaillera l'ensemble des conditions encadrant le raccordement en application du règlement d'assainissement collectif d'Annemasse Agglo.

*Noémie AVEDIKIAN présente la proposition d'avis sur le projet de liaison autoroutière A412 Machilly-Thonon-les-Bains.*

**Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI** explique avoir été interpellée depuis le début sur les chiffres du trafic routier présentés par la société AMEDA concernant les douanes de Moniaz (2 300 véhicules / jour) et de la Renfile (4 000 véhicules / jour). En effet, les chiffres semblent inversés, ce qui transparait dans une étude de l'OCT ainsi que dans les comptages réalisés par Annemasse Agglo. Aussi, elle se questionne sur la bonne prise en compte des impacts de ce trafic.

**Gabriel DOUBLET** explique qu'il conviendra de faire part de ces contradictions à la société AMEDA lors de la réunion à venir.

A ce propos, **Christian DUPESSEY** se félicite que cette réunion se tienne en présence de la partie Suisse, ce qui a été difficile à obtenir. La présence de l'Etat Français est également primordiale, notamment pour faire part des écarts de chiffres, dont l'enjeu est important.

**Nadine JACQUIER** fait part de son inquiétude sur les reports de trafic à venir sur les petites douanes (Cara et Cornière) -d'où l'importance de faire part de la nécessité de mesures d'accompagnement avec les territoires voisins, notamment suisses, afin d'anticiper les impacts de la hausse du trafic sur les territoire et notamment les petites douanes, ajoute Noémie AVEDIKIAN.

Concernant le volet nuisances sonores du projet, **Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI** fait part de son inquiétude sur un tronçon qui ne fait pas partie du périmètre inscrit dans les études bruit : le trafic sur la portion 2X2 voies en amont de l'autoroute va impacter le secteur route de Couty / quartier du Salève dépourvu de murs anti-bruit. Elle demande si la proposition d'élargir le périmètre de l'étude bruit à cette portion peut être intégrée à cet avis. La délibération va être abondée en ce sens, indique Noémie AVEDIKIAN.

La commune de Machilly va prochainement être amenée à donner son avis, explique **Mme le Maire de Machilly**. A ce titre, elle remercie les services d'Annemasse Agglo et du Pôle Métropolitain du

*Genevois Français pour leur accompagnement, notamment pour leur éclairage sur les enjeux environnementaux.*

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :  
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RAPPELER le soutien d'Annemasse Agglo au projet de désenclavement multimodal du Chablais, et en particulier à la liaison autoroutière concédée Machilly – Thonon-les-Bains, dans une mise en service coordonnée avec la requalification de la RD 903 entre l'A40 et le carrefour des chasseurs ;

D'AFFIRMER la nécessité de mesures d'accompagnement et d'un plan d'actions efficaces et coordonnées avec les territoires voisins notamment suisses, afin d'anticiper les impacts de la hausse du trafic sur le territoire d'Annemasse Agglo et notamment sur les petites douanes ;

D'INTÉGRER les dernières demandes formulées au concessionnaire concernant l'aménagement de la ViaRhôna sur le tronçon route des Creux/RD 1206 afin de garantir la fonctionnalité de l'aménagement cyclable et la sécurité des déplacements ;

D'AFFIRMER la pleine mobilisation d'Annemasse Agglo à la gouvernance des fonds de compensation du projet mise en place en 2026 ;

DE VALORISER dans le cadre de ces fonds de compensation des projets du territoire, en matière de mobilités alternatives (projet ViaRhôna, sécurisation de voiries impactées, transports collectifs...), d'agriculture et d'environnement ;

DE DEMANDER à ce que les mesures compensatoires du projet soient localisées au plus près des impacts subis sur la commune de Machilly et à être associée à l'instance de suivi des mesures compensatoires dans la durée ;

DE PRENDRE EN COMPTE les engagements d'Annemasse Agglo dans son PCAET en vigueur et dans ses objectifs renouvelés du PCAET en cours de révision en termes d'émissions de gaz à effet de serre et de qualité de l'air, et de renforcer les mesures afin de limiter l'exposition à la pollution de l'air en phase travaux et exploitation ;

DE SOUTENIR les demandes de la commune de Machilly de réaliser des diagnostics acoustiques dans le hameau de Couty et le quartier du Salève et de prendre toutes les mesures ERC-A nécessaires pour réduire les nuisances sonores directes et indirectes sous les seuils réglementaires ;

DE RECOMMANDER le raccordement du centre technique d'entretien et d'exploitation au collecteur public d'assainissement en service route de Couty sur la commune de Machilly ;

D'APPROUVER le dossier d'autorisation environnementale du projet de liaison autoroutière A412, en prenant en compte les observations ci-dessus ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant, à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## A) DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

### 4 - CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES

**Rapporteur : Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI / technicien(ne) :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC\_2024\_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-14 de son annexe,

La Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération et la commune de Gaillard partagent des besoins communs en matière de fournitures diverses, notamment pour la commande de produits d'entretien et de fournitures scolaires.

Dans le cadre de la Direction mutualisée de la Commande publique, il est apparu opportun de passer de nouveaux marchés publics de manière mutualisée.

Afin de rechercher les meilleures conditions financières et techniques, il est proposé la mise en place d'un groupement de commandes tel que défini par les articles L.2113- 6 et L.2113-7 du Code de la commande publique.

Les deux personnes publiques se sont rapprochées afin de rédiger un projet de convention constitutive de groupement de commandes, dont le fonctionnement serait le suivant :

- A. le groupement de commandes serait permanent ;
- les fonctions de coordonnateur du groupement seraient assurées par la commune de Gaillard ;
  - Le coordonnateur serait chargé de l'attribution et de la signature des marchés publics, chaque membre du groupement assurant le suivi de l'exécution de son marché public ainsi que le paiement du titulaire ;
  - un tel groupement implique que l'attributaire soit choisi par une Commission d'appel d'offres *ad hoc*, (art. L.1414-3 I du Code général des collectivités territoriales). La CAO du groupement serait celle de la commune de Gaillard.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :  
A l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un groupement de commandes entre Annemasse - Les Voirons Agglomération et la commune de Gaillard pour les prestations de fournitures diverses ;

D'APPROUVER les termes de la convention constitutive du groupement de commandes dans les conditions susvisées et telle qu'annexée, la commune de Gaillard en étant le coordonnateur ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ladite convention.

### 5 - ADMISSION DES CANDIDATURES DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU NOUVEAU PROJET AGRICOLE

**Rapporteur : Jean-Luc SOULAT / technicien(ne) : Laure ANDRIEU**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC\_2024\_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-13 de son annexe,

Une consultation a été lancée sous la forme de procédure avec négociation en application des articles L. 2124-3, R. 2124-4 et R. 2161-12 à R. 2161-20 du Code de la commande publique, en vue de la passation du marché relatif à la mise en place du nouveau projet agricole.

La procédure est décomposée en deux phases distinctes :

- Une phase de candidature au terme de laquelle les candidats admis à présenter une offre seront sélectionnés ;
- Une phase d'offre au terme de laquelle l'attributaire sera choisi.

La date limite de réception des candidatures était fixée au lundi 19 janvier 2026 à 12h00.

A cette date, 2 plis ont été déposés. Aucune candidature n'a été réceptionnée hors délai.

Les deux candidats sont les suivants :

- Natura Scop,
- Chambre d'agriculture Interdépartementale Savoie Mont-Blanc.

L'analyse des candidatures a été réalisée conformément aux dispositions prévues par le règlement de consultation. Les critères retenus pour le jugement des candidatures sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
Les qualifications, la qualité technique et professionnelle du candidat	<b>75.0 %</b>
Les garanties et capacités économiques et financières	<b>15.0 %</b>
Les mesures de gestion environnementales susceptibles d'être mise en œuvre par le candidat	<b>10.0 %</b>

Le rapport d'analyse des candidatures a été présenté à la Commission d'appel d'offres réunie le 10 février 2026 qui a émis un avis favorable à l'admission des deux candidatures pour la phase offre.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :  
A l'unanimité,

DECIDE :

D'ADMETTRE les candidats Natura Scop et la Chambre d'agriculture Interdépartementale Savoie Mont-blanc à remettre une offre dans le cadre de la consultation susvisée,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à effectuer toutes les diligences requises pour l'admission des candidatures et la poursuite de la procédure.

**6 - AVENANT N°1 - MARCHÉ N°2023006 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE CONTAINERS AÉRIENS, SEMI-ENTERRÉS ET ENTERRÉS POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS - LOT N°02 : CONTENEURS SEMI-ENTERRÉS**

**Rapporteur : Jean-Luc SOULAT / technicien(ne) : Sophie DEMONTES ; Antoine TEYCHENEY**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC\_2024\_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-13 de son annexe,

Vu la délibération du Bureau communautaire n°BC\_2023\_0058 du 4 juillet 2023 attribuant l'accord-cadre Lot n°02 – Conteneurs semi-enterrés à la société SULO France,

A l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert engagée le 7 avril 2023, un avis de marché a fait l'objet d'une publication en vue de la passation des accords-cadres de fourniture et livraison de containers aériens, semi-enterrés et enterrés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. La consultation est allotie comme suit :

<b>Lots</b>	<b>Désignation</b>
1	Conteneurs aériens métalliques
2	Conteneurs semi-enterrés
3	Conteneurs enterrés

Le Lot n°2, objet de la présente délibération, a été passé par accord-cadre à bons de commande avec des montants maximums par période définis comme suit :

Pour le lot n°02 :

Période	Minimum HT	Maximum HT
1	600 000,00 €	2 500 000,00 €
2	80 000,00 €	250 000,00 €
3	80 000,00 €	150 000,00 €
<b>Total</b>	<b>760 000,00 €</b>	<b>2 900 000,00 €</b>

En raison de l'ajustement du calendrier de déploiement des points d'apport volontaire (PAV) pour la collecte des déchets, les dépenses initialement prévues ont été décalées. La passation d'un avenant est donc devenue nécessaire pour ajuster en conséquence la ventilation des montants de dépenses entre les périodes d'exécution du marché.

En effet, cette modification répond à un motif d'intérêt général et ne modifie ni la nature ni le montant maximum global de l'accord-cadre.

Le présent projet d'avenant vise à introduire une modification de la répartition des montants maximums de l'accord-cadre par période comme suit :

<b>Période de reconduction</b>	<b>Montants maximums initiaux HT</b>	<b>Nouveaux montants maximums HT</b>
<b>Période 1</b>	2 500 000,00 €	1 022 090,00 €
<b>Période 2</b>	250 000,00 €	600 000,00 €
<b>Période 3</b>	150 000,00 €	1 277 910,00 €
<b>Total</b>	<b>2 900 000,00 €</b>	<b>2 900 000,00 €</b>

En outre, le projet d'avenant introduit une clause de reconduction anticipée à l'article « 3.3 – reconduction » du CCAP (Cahier des clauses administratives particulières) par période de reconduction dans le cas où le maximum serait atteint de manière prématurée.

### 3.3 – Reconduction

« Si le montant commandé atteint le montant maximal du marché public pour la période considérée avant l'échéance prévue pour sa reconduction, l'accord-cadre peut être reconduit de façon anticipée

sur décision expresse de l'acheteur. La période reconduite est de 12 mois à compter de la date de notification de la décision de l'acheteur au titulaire. La durée totale du marché public ne peut en aucun cas excéder 4 ans »,

Le projet d'avenant est sans incidence financière sur le montant global maximum du marché. L'ensemble des autres dispositions des marchés demeure inchangé.

Le projet d'avenant n'entraînant aucune augmentation du montant global initial du marché public, la commission d'appel d'offres n'a pas été saisie pour avis.

**Jean-Luc SOULAT** présente l'avenant au marché de fournitures et de livraison des containers aériens, dont l'objet est de prendre en compte l'ajustement du calendrier de déploiement des points d'apports volontaires.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :  
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de l'avenant relatif à l'accord-cadre de fourniture et livraison de containers aériens, semi-enterrés et enterrés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés - Lot n°2- Conteneurs semi-enterrés, tels qu'exposés ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

#### IV. INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h45.

Le secrétaire de séance

Antoine BLOUIN



Le président

Gabriel DOUBLET



